



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 21/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0059 déposé par la commune de **Le Rochereau** et relatif à la **réalisation d'un lotissement « La Rouère »** sur son territoire, reçu et considéré complet le 4 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique **n°34** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de **24 lots** entre le bourg du Rochereau et le hameau de Liniers , afin d'étoffer le centre-bourg, combler une « dent creuse », limiter la consommation de terres agricoles et créer des cheminements doux ;

Considérant que le projet s'étend sur 8 parcelles (section ZB n°30, 126, 127, 128, 187, 229, 230, 238) qui représentent une surface totale de 33 036 mètres carrés ;

Considérant que le projet se situe sur une zone identifiée comme ayant vocation à être urbanisée dans le projet de PLU arrêté le 21 janvier 2013 ;

Considérant que le projet se situe sur des terres agricoles entre deux zones urbanisées et qu'il est traversé par le cours du ruisseau « **La Rouère** » ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement qualitatif du ruisseau et de ses abords, ainsi que la mise en place d'une zone non aedificandi de 30 mètres de part et d'autre du ruisseau ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de la **ZNIEFF de type 2** « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » référencée FR540120117 et à plus d'un kilomètre de la zone de protection spéciale, **Natura 2000**, « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » référencée FR5412018 ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant que le dossier sera soumis à déclaration **Loi sur l'eau** et donc à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact** notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un lotissement « La Rouère » sur la commune de Le Rochereau, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

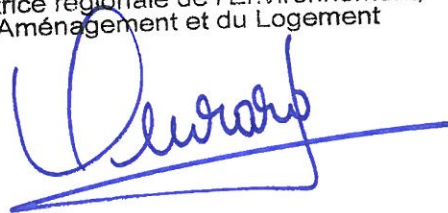
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 26 février 2013.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS